

RÈGLEMENT NO 305 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES DANS LE BUT DE STIMULER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Considérant l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, lequel permet l'adoption d'un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes.

Considérant la décision du conseil de profiter de l'opportunité offerte par cet article de la loi pour inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité.

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'adopter le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Ce conseil décrète un programme de crédit de taxes aux fins de compenser en partie l'augmentation du montant payable en taxes.

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles à ce programme les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives comprises dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes: (article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, rubriques du manuel auquel renvoie le Règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale):

- 2-3 Industries manufacturières;
- 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure)
sauf 4291 Transport par Taxi et 4292 Service d'ambulancier;
- 47 Communication, centre et réseau;
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement;
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires;
- 6393 Service éducationnel et de recherche scientifique;
- 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente);
- 6838 Formation en informatique;
- 71 Exposition d'objets culturels;
- 751 Centre touristique.

Le code indiqué au certificat de l'évaluateur fait foi des renseignements requis pour fins d'admissibilité et de calculs.

Est aussi admissible la personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire d'une immeuble autre qu'une résidence.

ARTICLE 3 CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières et les modes de tarification, sauf les tarifs pour les matières résiduelles et recyclables et la vidange des installations septiques, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification de l'immeuble.

Les travaux doivent augmenter l'évaluation d'un montant minimum de 5 000 \$ et avoir été mis en chantier après le 2 mai 2011.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières et des modes de tarification admissibles payable et le montant qui aurait été payable si les travaux n'avaient pas lieu.

La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$ par exercice financier.

Le crédit de taxes est accordé pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les quatre exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.
- 2) Son propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

La Municipalité pourra réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement, si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 5 SECTEURS ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce programme les immeubles situés sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour avoir droit au paiement d'une subvention, le propriétaire doit avoir obtenu les permis municipaux requis et avoir respecté les règlements et lois en vigueur dans la municipalité et avoir payé toutes les taxes municipales affectant l'immeuble pour lequel la subvention est demandée.

Lors de l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, les subventions sont versées à compter de la date de fin des travaux inscrite au rôle d'évaluation proportionnellement au nombre de mois écoulés et au montant payé de taxes foncières et de tarification admissibles.

ARTICLE 7 FORMULAIRE

En vertu du présent programme toute demande de subvention doit être déposée à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la municipalité.

ARTICLE 8 RESPONSABLES DE LA MISE EN APPLICATION

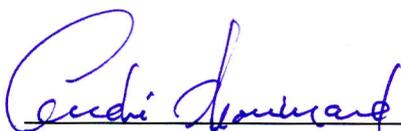
Le responsable de l'émission des permis d'urbanisme, la directrice générale et la directrice générale adjointe sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 CRÉDITS NÉCESSAIRES

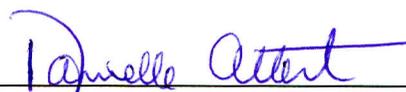
Le conseil municipal appropriera à même son fonds général, les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement des subventions à échoir en vertu du présent règlement, lesquels seront prévus dans le budget annuel de la municipalité d'année en année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Chouinard, maire



Danielle Albert, directrice générale

Avis de motion : Séance ordinaire du 4 avril 2011
Adoption : Séance ordinaire du 2 mai 2011
Entrée en vigueur : Le jeudi 5 mai 2011